

PISAQ

Programme intégré

de santé animale du Québec

2025-2028

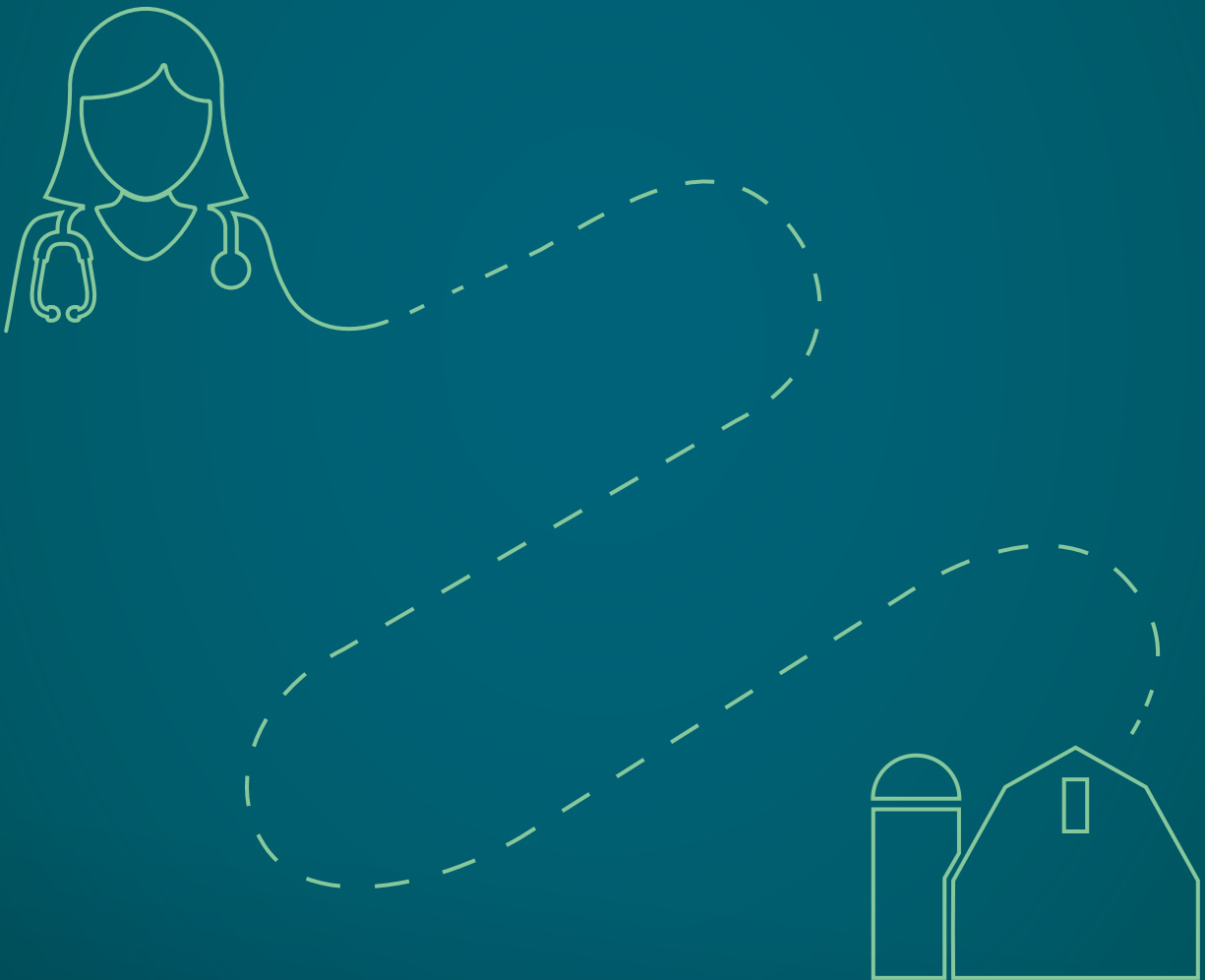


Table des matières

Définitions	1
Contexte	8
Objectif général	10
Structure du Programme.....	10
Volet 1 : Appui à la prestation de services vétérinaires	11
Sous-volet 1.1 – Soutien à l’attractivité et à la rétention de la main-d’œuvre.....	11
Sous-volet 1.2 – Incitatif en faveur de la prestation de services vétérinaires	16
Volet 2 : Appui au développement de l’expertise des professionnels de la santé vétérinaire.....	19
Volet 3 : Appui à l’accessibilité des services vétérinaires	24
Volet 4 : Soutien à l’adoption de bonnes pratiques favorisant le contrôle de problématiques de santé et de bien-être animal ciblées	28
Sous-volet 4.1 – Appui aux projets individuels visant l’adoption de bonnes pratiques	28
Sous-volet 4.2 – Appui aux projets collectifs visant l’adoption de bonnes pratiques.....	32
Cumul de l’aide financière publique.....	37
Conditions générales d’admissibilité et de maintien de l’aide financière	38
Disponibilité des fonds	38
Contrôle et reddition de comptes	39
Autres dispositions	40
Date d’entrée en vigueur et durée.....	42
Signatures	42
Annexe 1 : Description des variables incluses dans l’indice de fragilité des établissements vétérinaires.....	43

Définitions

Avis aux lecteurs

*Tout au long de ce document, plusieurs mots ou expressions sont de couleur bleue et présentés en gras et en italique, par exemple « **demandeur** ». Ces mots ou expressions sont définis dans la présente section.*

Dans ce programme, le Programme intégré de santé animale du Québec (ci-après « Programme »), à moins d'indication contraire dans le texte, les définitions suivantes s'appliquent.

Association d'éleveurs

Association sectorielle ou organisme à but non lucratif ayant son siège au Québec et dont les membres sont majoritairement des **éleveurs** ou d'autres propriétaires d'**espèces admissibles**.

Association de médecins vétérinaires

Association sectorielle ou organisme à but non lucratif ayant son siège au Québec et dont les membres sont majoritairement des **médecins vétérinaires**.

Avantages sociaux

Éléments de la rémunération dont bénéficie le salarié en sus de son **salaire**. Les **avantages sociaux** comprennent les indemnités de vacances, les congés maladie et les jours fériés, les frais liés aux assurances collectives et les régimes de retraite.

Bonnes pratiques

Ensemble de comportements éprouvés scientifiquement et préconisés par des organisations ayant une mission réglementaire (ex. : ministère, organisme de contrôle et de normalisation) ou des organismes représentatifs du milieu industriel (ex. : association de producteurs ou de professionnels, table filière). Ces comportements sont considérés comme respectueux de normes (telle la biosécurité), de valeurs (telle l'éthique) et de principes (tel le développement durable) jugés prioritaires pour entraîner un impact positif sur la santé et le bien-être des animaux.

Centre de recherche

Organisme à but non lucratif non gouvernemental, reconnu par le **ministère**, qui effectue de la recherche d'intérêt public et collectif.

Centre d'expertise

Organisme qui réalise des activités de **transfert de connaissances** d'intérêt public et collectif dans le secteur agricole et agroalimentaire. Il intervient en matière de vulgarisation des connaissances et de réalisation de projets pour améliorer le développement d'outils de gestion en matière de santé et de bien-être des animaux.

Charges sociales

Mesures ayant une valeur financière s'ajoutant au **salaire** que prend un employeur au bénéfice de ses employés. Les **charges sociales** sont des sommes que tout employeur doit verser aux gouvernements provincial et fédéral. Elles comprennent les frais à déboursier par l'employeur à l'assurance-emploi, au Régime de rentes du Québec, au

Régime québécois d'assurance parentale, au Fonds des services de santé et les frais liés à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Codéveloppement

Approche structurée d'apprentissage qui mise sur les interactions entre les participants et l'*intelligence collective* pour améliorer des pratiques.

Contribution en espèces

Contribution numéraire sous forme de capital-actions, de fonds de roulement du bénéficiaire ou de tout apport financier en provenance d'un *partenaire* non gouvernemental.

Contribution en nature

Contribution sans paiement du *demandeur* ou d'un *partenaire*, qui correspond à du matériel, à des biens, à des services ou à du temps et qui est nécessaire à la réalisation d'un projet. La contribution en nature est reconnue pour des dépenses admissibles auxquelles une valeur pécuniaire est attribuable sur présentation de pièces justificatives détaillées. Une démonstration de la juste valeur marchande de la *contribution en nature* pourrait être exigée s'il n'existe aucune pièce justificative pour en déterminer la valeur pécuniaire réelle, le cas échéant.

Contribution non remboursable (ou subvention ou aide non remboursable)

Les *contributions non remboursables* (paiements de transfert) sont des transferts d'actifs monétaires ou d'immobilisations corporelles par un gouvernement, au titre desquels le gouvernement cédant : a) ne reçoit directement aucun bien ou service en contrepartie, comme dans le cas d'une opération d'achat, de vente ou autre opération d'échange; b) ne s'attend pas à être remboursé ultérieurement, comme dans le cas d'un prêt; c) ne s'attend pas à obtenir un rendement financier direct, comme dans le cas d'un placement.

Demande d'aide financière complète

Demande d'aide financière présentée à partir d'un formulaire fourni par le *ministère*, dûment rempli et signé par un responsable autorisé. Lors de son dépôt aux fins de son analyse, la demande doit comporter l'ensemble des documents exigés à la rubrique « Procédure pour bénéficier de l'aide financière ».

Demandeur

Entité ou personne physique qui dépose une demande pour obtenir une aide financière en vertu de ce Programme. Le terme « *demandeur* » réfère également au bénéficiaire de l'aide financière ainsi qu'à son représentant dûment autorisé, suivant l'entrée en vigueur de la convention d'aide financière, le cas échéant, conclue avec le *ministre* en vertu de ce Programme.

Déplacement vétérinaire en urgence

Distance parcourue par le *médecin vétérinaire* lors d'une visite sur le site d'une *exploitation agricole* et qui ne correspond pas à la définition d'un *déplacement vétérinaire régulier*.

Déplacement vétérinaire régulier

Distance parcourue par le **médecin vétérinaire** lors d'une visite sur le site d'une **exploitation agricole** entre 8 h et 16 h d'une même journée, y compris les visites effectuées après 16 h lorsqu'elles font suite à un appel téléphonique reçu avant 16 h. Sont exclues les visites ayant lieu entre le vendredi 16 h et le lundi 8 h, celles se produisant les jours fériés¹ et celles se déroulant entre 8 h et 16 h d'une même journée lorsqu'elles font suite à un appel reçu avant 8 h pour une situation nécessitant que le **médecin vétérinaire** commence son déplacement avant 8 h.

Distance parcourue

Distance parcourue par le **médecin vétérinaire** et qui correspond à la distance la plus courte, en kilomètres, d'un aller uniquement empruntant une route carrossable. Cette distance est calculée entre le centre de la municipalité de l'**établissement vétérinaire** (point de départ) et le centre de la municipalité où la **prestation de services vétérinaires** est fournie. Le calcul de cette distance est effectué à l'aide de l'outil gouvernemental d'estimation des distances routières du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

Éleveur

Propriétaire ou gardien d'animaux qui sont maintenus sur le **site d'élevage** d'une **exploitation agricole** où il les fait naître, les fait grandir, les entretient ou les fait se reproduire et qui correspondent à des **espèces admissibles**.

Entité municipale

Organisme municipal au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Espèce admissible

Espèce comptant parmi les suivantes : bovins, porcins, ovins, caprins, espèces aviaires, ratites, lapins et autres animaux à chair ou à fourrure, abeilles, insectes comestibles, animaux d'aquaculture élevés dans des établissements piscicoles détenteurs d'un permis d'élevage délivré par le **ministre**, chevaux et autres équidés destinés à l'élevage et à la production d'urine (à l'exclusion des chevaux de course). Sont exclus les animaux exotiques non mentionnés précédemment et ne servant pas à la production de viande ou de fourrure (ex. : animal sauvage en captivité dans un refuge avec permis) ainsi que tous les équins qui ne servent pas à l'élevage. Les jeunes sujets équins non destinés à l'élevage sont considérés comme admissibles jusqu'à leur vente ou jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de trois ans (première condition satisfaite).

Établissement vétérinaire

Lieu de pratique du **médecin vétérinaire**. Ce lieu doit être situé au Québec et être conforme aux exigences de la *Loi sur les médecins vétérinaires* (RLRQ, chapitre M-8) de même que du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26). Il est réputé être le bureau où le **médecin vétérinaire** :

- exerce principalement sa pratique auprès des **espèces admissibles** et depuis lequel il facture ses services;

¹ Les jours fériés sont ceux du personnel de la fonction publique : <https://www.quebec.ca/gouvernement/travailler-gouvernement/travailler-fonction-publique/services-employes-etat/conditions-travail/conges-vacances-annuelles>.

- entrepouse majoritairement les médicaments requis dans l'exercice de sa profession;
- effectue la gestion administrative de sa pratique;
- commence la majorité de ses déplacements vers les *exploitations agricoles* constituant sa clientèle.

Établissement vétérinaire ciblé

Établissement vétérinaire connaissant une problématique d'attractivité et de rétention de main-d'œuvre nuisant à sa prestation de services en continu auprès des *exploitations agricoles* constituant sa clientèle, ainsi que le caractérise l'*indice de fragilité des établissements vétérinaires (IFEV)*.

Exercice financier

Période couvrant l'exercice financier du gouvernement du Québec, qui débute le 1^{er} avril d'une année civile et se termine le 31 mars de l'année civile suivante.

Exploitation agricole

Entité enregistrée au *ministère* conformément à l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14) et effectuant l'élevage d'une *espèce admissible*.

Frais d'administration

Frais d'exploitation et de gestion liés à la réalisation d'un projet. Ils englobent les frais relatifs aux activités courantes de secrétariat, à la tenue de livres, à la comptabilité, à la poste, à la reprographie ainsi qu'à l'utilisation de matériel de bureau.

Honoraires professionnels

Rémunération de personnes ou d'entreprises externes au projet en échange de services professionnels permettant d'atteindre les résultats visés par le projet. Les honoraires doivent être justes et raisonnables, c'est-à-dire tenir compte des facteurs suivants : 1- le temps et l'effort consacrés au service, 2- la difficulté du service, 3- la prestation de services exigeant une compétence particulière, 4- la responsabilité assumée, 5- le résultat obtenu, 6- les honoraires généralement exigés pour le même service par des professionnels de compétence égale dans des circonstances comparables. Les honoraires font l'objet d'une facture émise au nom du *demandeur* et détaille, entre autres, la nature et le coût des services rendus. Un *demandeur* ou *partenaire* ne peut facturer des honoraires en lien avec le projet.

Indice de fragilité des établissements vétérinaires (IFEV)

Indice calculé annuellement et permettant de catégoriser les *établissements vétérinaires* du Québec pour l'allocation d'une aide financière. Il est basé sur des variables qui peuvent influencer l'attractivité et le maintien des *médecins vétérinaires* dans une région (voir l'annexe 1). À chacune de ses mises à jour, l'IFEV est communiqué par le *ministère* à tous les *établissements vétérinaires*.

Intelligence collective

Somme des connaissances, des compétences et des capacités intellectuelles de l'ensemble des individus qui composent une communauté, et qui, exploitée en synergie, donne à cette communauté la possibilité de survivre et de se développer.

Main-d'œuvre non salariée

Personnes qui exécutent un travail sans rémunération. Il peut s'agir soit d'un **demandeur** ou **partenaire** ayant le statut de travailleur autonome et qui ne se verse aucun **salaire**, ou soit d'une personne non rémunérée liée par un contrat de travail au **demandeur** ou **partenaire**. Le bénévole n'est pas considéré comme étant de la main-d'œuvre non salariée.

Médecin vétérinaire

Médecin vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, qui détient un permis d'exercice ou un certificat de spécialiste délivré ou reconnu par cette organisation et qui exerce en tout ou en partie sa pratique auprès des **espèces admissibles**.

Ministre ou Ministère

Ministre ou ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Partenaire

Toute entité, autre qu'un ministère ou un organisme budgétaire, qui collabore directement à la réalisation d'un projet en y contribuant en espèce ou en nature sans en être le **demandeur**.

Plan d'accompagnement

Document utilisé à titre d'aide-mémoire pour la prestation de services. Le plan d'accompagnement doit inclure le motif de consultation de départ du client, les objectifs de l'accompagnement et le processus de suivi qui a été convenu avec ce dernier. Il doit aussi permettre d'évaluer dans quelle mesure ces objectifs ont été atteints. Le plan d'accompagnement doit permettre au **médecin vétérinaire** d'offrir des soins de qualité et d'assurer un suivi efficace auprès de son client au fil du temps.

Prestation de services vétérinaires

Ensemble des services professionnels vétérinaires individuels ou collectifs, subventionnés ou non, offerts par les **professionnels de la santé vétérinaires** pour des **espèces admissibles**.

Problématique de santé animale prioritaire

Problématique de santé animale présentant un risque important pour la santé des cheptels ou la santé publique et nécessitant l'intervention rapide du **ministère** par une **prestation de services vétérinaires** générant des bénéfices collectifs importants. Sans cette intervention, les marchés ne sauraient résoudre cette problématique. Les problématiques de santé animale prioritaires sont déterminées par les acteurs locaux et le **ministère**. Elles sont affichées sur la page Internet du Programme et mises à jour au moins une fois par année.

Professionnel de la santé vétérinaire

Médecin vétérinaire ou toute autre personne visée par le *Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires* (RLRQ, chapitre M-8, r. 1) et agissant dans les limites précisées dans ce règlement.

Relevé vétérinaire

Facture de soins vétérinaires soumise au **ministre** et contenant les informations suivantes, à défaut de quoi elle est considérée comme incomplète :

1. Le nom complet du **médecin vétérinaire**, son numéro de pratique, le nom du **professionnel de la santé vétérinaire** (le cas échéant) et les coordonnées de l'**établissement vétérinaire** à partir duquel le service est fourni;
2. Un numéro de contrôle, les relevés devant être produits dans l'ordre séquentiel de ces numéros;
3. Les renseignements relatifs à l'**exploitation agricole** et permettant d'en établir la qualité, dont son numéro d'enregistrement;
4. L'**espèce admissible** faisant l'objet des soins vétérinaires;
5. Si le relevé est soumis dans le cadre du volet 3, la partie des frais de déplacement assumée par le **ministre** ainsi que celle assumée par l'**exploitation agricole**;
6. Si le relevé est soumis dans le cadre du sous-volet 4.1, pour chaque activité ou thème d'accompagnement, le code spécifique, la durée de l'accompagnement, la partie des frais d'**honoraires professionnels** assumée par le **ministre** de même que celle assumée par l'**exploitation agricole**;
7. La date de la visite et l'heure d'arrivée du **médecin vétérinaire**;
8. La durée totale des soins vétérinaires exécutés;
9. Le montant des taxes applicables, le cas échéant;
10. La signature du **médecin vétérinaire** ayant fourni le service;
11. Les mentions suivantes :

En acceptant le présent relevé, l'exploitant agricole consent :

1. *À ce que le médecin vétérinaire reçoive directement, en son nom, l'aide financière qui lui est destinée, selon les paramètres prévus au Programme intégré de santé animale du Québec;*
2. *À ce que le présent relevé et les renseignements qui y sont contenus, soit son identité, la nature des services reçus et les informations de facturation, soient transmis au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) aux fins d'administration du Programme intégré de santé animale du Québec;*
3. *À ce que le MAPAQ communique avec lui en cas de besoin concernant les services reçus.*

L'exploitant comprend qu'à défaut de donner son consentement, il ne sera pas admissible au Programme intégré de santé animale du Québec et devra par conséquent payer la totalité de la facture pour les services rendus.

Le médecin vétérinaire atteste que les services détaillés sur ce relevé ont été entièrement rendus à l'exploitant et qu'il a recueilli les consentements ci-dessus de la part de ce dernier. Il accepte que le MAPAQ effectue des vérifications auprès de l'exploitant concernant les services indiqués sur le relevé.

Un gabarit de relevé comportant l'ensemble des informations nécessaires se trouve sur la page Internet du Programme. Une copie du relevé d'*honoraires professionnels* signé doit être remise à l'*exploitation agricole*. Lorsque le relevé n'est produit qu'en version électronique, la signature électronique du *médecin vétérinaire* doit y figurer et la case de la signature doit être cochée pour certifier qu'il a fourni personnellement les services inscrits.

Lorsque le *ministre* exige des renseignements supplémentaires ou une modification d'un relevé d'*honoraires professionnels* qu'il considère comme incomplet, le *médecin vétérinaire* doit lui retourner ledit relevé dûment rempli dans les 30 jours suivant la date de transmission de la demande du *ministre*. Sinon, ce dernier peut refuser le paiement des *honoraires professionnels*.

Salaire

Rémunération en monnaie courante versée par un employeur, le *demandeur* ou *partenaire*, à un salarié en contrepartie de son travail. Le *salaire* est calculé sur une base annuelle et horaire, et il comprend également tous les autres avantages ayant une valeur pécuniaire qui découlent du travail rendu par un salarié.

Site d'élevage

Lieu de garde des animaux, situé au Québec et où le projet du *demandeur* se déroule.

Technologies de l'information et de la communication (TIC)

Ensemble des techniques et des équipements informatiques permettant de communiquer à distance par voie électronique (ex. : téléphone, courriel, messages textes, Messenger, vidéos, vidéoconférences de type Skype, FaceTime ou Zoom).

Télémédecine vétérinaire

Médecine vétérinaire (conseils spécifiques, diagnostics et traitements) pratiquée à l'aide des *technologies de l'information et de la communication* et par laquelle l'animal ou le groupe d'animaux est examiné à distance, c'est-à-dire que le *médecin vétérinaire* n'est pas en présence de cet animal ou de ce groupe d'animaux.

Transfert de connaissances

Ensemble de pratiques et d'activités de diffusion, de transmission et d'application du savoir visant la mobilisation de connaissances, soit l'échange, la vulgarisation, l'utilisation et l'adoption des résultats de la recherche par les milieux preneurs.

Contexte

Au Québec, la production animale constitue une part prépondérante des revenus agricoles, générant près de 60 % des recettes monétaires agricoles du marché, soit un montant ayant dépassé les 7 milliards de dollars en 2023². Cette activité a des retombées économiques directes significatives, puisqu'elle contribue à hauteur de 2 milliards de dollars au produit intérieur brut (PIB) et fournit de l'emploi à environ 29 000 personnes. Au-delà de ces chiffres, la production animale joue un rôle crucial dans le dynamisme des régions et l'autonomie alimentaire du Québec.

De plus en plus, les **exploitations agricoles** doivent faire face à des enjeux collectifs d'importance liés à la santé animale comme la résistance des bactéries aux traitements usuels, la propagation d'agents pathogènes émergents, les attentes toujours plus élevées des consommateurs en matière de santé et de bien-être des animaux de même que la compétition issue de l'intensification des échanges commerciaux. Ces enjeux affectent non seulement la productivité et la compétitivité des entreprises agricoles, mais également la santé publique, l'approvisionnement alimentaire et la salubrité des aliments.

Les **éleveurs** d'aujourd'hui ont donc besoin d'un accompagnement soutenu et de ressources pour augmenter leur capacité à reconnaître les problématiques de santé animale et à mettre en place des mesures adéquates pour faire face à celles-ci. Pour y parvenir, ils doivent s'appuyer sur l'expertise de divers professionnels, dont celle du **médecin vétérinaire**, qui joue un rôle prépondérant dans la gestion de la santé animale des troupeaux ainsi que, de manière globale, dans le maintien de la santé des cheptels et la protection de la santé publique. Notamment, le **médecin vétérinaire** chapeaute la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies animales et contribue à un usage judicieux des antibiotiques à la ferme. Ce professionnel accompagne les exploitants dans la mise en place de stratégies pour assurer une saine gestion de la santé et du bien-être des animaux.

L'accès aux services vétérinaires dans le domaine bioalimentaire représente un défi à l'échelle internationale et touche particulièrement le Québec, notamment en raison de l'étendue de son territoire. Dans les dernières années, plusieurs **exploitations agricoles** éloignées d'un **établissement vétérinaire** ou réalisant une production émergente ont fait face à des enjeux d'accès aux services vétérinaires. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) étudie cette problématique depuis 2017. Les données récentes sur le sujet indiquent une baisse de 12,4 % du nombre de **médecins vétérinaires** pratiquant dans le secteur des grands animaux (bovins, ovins et caprins) de 2017 à 2022. En 2023, seulement 12 (11 %) des nouveaux diplômés en médecine vétérinaire ont orienté leur carrière vers un domaine lié au bioalimentaire québécois et une minorité de ceux-ci ont choisi de s'installer dans une région éloignée des grands centres. En parallèle, la proportion d'**éleveurs** (bovins laitiers, bovins de boucherie, ovins et caprins) situés à plus de 55 km d'un **établissement vétérinaire** est passée à 7 % en 2022 comparativement à 4 % en 2019. De plus, dans certains secteurs de production où la demande est instable et peu rentable pour les **médecins vétérinaires**, l'acquisition et le maintien d'expertise représentent un enjeu qui, à moins d'un soutien externe, affecte la perception de bénéfices liés au service reçu de la part de l'**éleveur** qui en assume le coût en tout ou en partie. Cette problématique, tout comme d'autres enjeux concernant l'accès aux services vétérinaires, engendre un recours moindre à ceux-ci.

² Source : Statistique Canada (compilation du MAPAQ).

Ces services se limiteront parfois, dans un contexte économique difficile et fluctuant, aux interventions urgentes et dont les retombées sont tangibles seulement à court terme pour les *éleveurs*, au détriment des actions plus structurantes, dont l'impact à la fois individuel et collectif s'observe à plus long terme³ et contribue à la durabilité des élevages. Par conséquent, il est souhaitable que l'État soutienne l'accès aux services vétérinaires de même que les activités à forte teneur collective, essentielles au maintien durable de la santé des cheptels, comme celles axées sur la prévention, l'accompagnement et la préparation.

Le MAPAQ contribue à la santé du cheptel québécois par l'entremise de l'Entente relative au Programme d'amélioration de la santé animale au Québec (ASAQ) depuis 1971. La présente intervention reprend les principales mesures de ce Programme et prévoit le maintien du soutien aux producteurs pour mieux couvrir l'ensemble des productions animales sur tout le territoire québécois et prioriser les actions ayant un impact structurant et collectif sur la santé et le bien-être des animaux de même que sur la prospérité du secteur bioalimentaire. Le *ministère* poursuit ainsi son engagement à l'égard d'une amélioration durable de la santé animale à travers une intervention adaptée aux enjeux actuels.

Élaboré en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14), le Programme intégré de santé animale du Québec (ci-après « Programme ») contribue aux objectifs de la Politique bioalimentaire 2018-2025, portée par le MAPAQ. Enfin, ce Programme est complémentaire des stratégies ministérielles ou gouvernementales suivantes : le Programme services-conseils, l'Initiative ministérielle pour des stages incitatifs en médecine vétérinaire dans le domaine bioalimentaire, la Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux, la Politique gouvernementale de prévention en santé, le Plan d'action de développement durable 2023-2028 du MAPAQ et le Plan stratégique 2023-2027.

³ 2020 CVMA Workforce Study : <https://www.canadianveterinarians.net/media/ak3lonad/2020-cvma-workforce-study-final-report.pdf>.

Objectif général

Renforcer la capacité des *éleveurs* à atténuer de manière durable les impacts collectifs des problématiques de santé et de bien-être animal sur la santé des cheptels, la santé publique et la productivité des entreprises.

Structure du Programme

Ce Programme comprend les volets et sous-volets suivants :

Tableau 1 – Volets et sous-volets du Programme et leurs objectifs spécifiques

Volets et sous-volets	Objectifs spécifiques
Volet 1 – Appui à la <i>prestation de services vétérinaires</i>	Offrir une <i>prestation de services vétérinaires</i> auprès des <i>exploitations agricoles</i> dans chacune des régions du Québec.
Sous-volet 1.1 Soutien à l’attractivité et la rétention de la main-d’œuvre	Renforcer la <i>prestation de services vétérinaires</i> des <i>établissements vétérinaires ciblés</i> à travers divers projets visant à attirer et à retenir la main-d’œuvre.
Sous-volet 1.2 Incitatif en faveur de la <i>prestation de services vétérinaires</i>	Renforcer la <i>prestation de services vétérinaires</i> auprès des <i>exploitations agricoles</i> ayant une problématique d’accès à ces services.
Volet 2 – Appui au développement de l’expertise des <i>professionnels de la santé vétérinaire</i>	Accroître l’expertise des <i>professionnels de la santé vétérinaire</i> par le développement et le déploiement d’outils et de formations.
Volet 3 – Appui à l’accessibilité des services vétérinaires	Contribuer à l’accessibilité universelle aux services vétérinaires en finançant le déplacement du <i>médecin vétérinaire</i> vers le site d’une <i>exploitation agricole</i> .
Volet 4 – Soutien à l’adoption de <i>bonnes pratiques</i> favorisant le contrôle de problématiques de santé et de bien-être animal ciblées	Accroître l’adoption de <i>bonnes pratiques</i> en lien avec la prévention, la surveillance et le contrôle de problématiques de santé et de bien-être animal ciblées, par l’accompagnement et la formation des <i>éleveurs</i> .
Sous-volet 4.1 Appui aux projets individuels visant l’adoption de <i>bonnes pratiques</i>	Accroître l’adoption de <i>bonnes pratiques</i> par un accompagnement individuel offert à des <i>éleveurs</i> par des <i>professionnels de la santé vétérinaire</i> .
Sous-volet 4.2 Appui aux projets collectifs visant l’adoption de <i>bonnes pratiques</i>	Accroître l’adoption de <i>bonnes pratiques</i> par un accompagnement offert par des <i>médecins vétérinaires</i> à un groupe d’ <i>éleveurs</i> ou à d’autres propriétaires d’ <i>espèces admissibles</i> .

Volet 1 : Appui à la prestation de services vétérinaires

Intervention

Au cours des dernières années, plusieurs **exploitations agricoles** situées dans des régions périphériques ou éloignées physiquement d'un **établissement vétérinaire** ont fait face à des enjeux d'accès aux services vétérinaires. Parmi les causes identifiées figurent les défis que représentent l'attractivité et le maintien de **médecins vétérinaires** dans le domaine bioalimentaire, une réalité particulièrement criante dans les régions éloignées. En effet, dans ces régions, la situation est aggravée par des conditions de travail difficiles, notamment de longues journées de travail (vaste territoire à couvrir) et des gardes fréquentes (vétérinaire agissant seul ou en équipe restreinte). De plus, la rentabilité des **établissements vétérinaires** y est moindre que dans les régions centrales (plus faible densité d'**exploitations agricoles**, entreprises de plus petite taille, producteurs utilisant moins les services vétérinaires), ce qui nuit à leur capacité à attirer la relève. Par conséquent, le manque de relève vétérinaire dans le secteur bioalimentaire accentue la précarité des **établissements vétérinaires** et, parallèlement, menace la pérennité de l'offre de services en santé animale. La fragilité de l'accès aux soins vétérinaires en région éloignée est une préoccupation majeure et croissante qui peut avoir de graves conséquences socioéconomiques. Celles-ci sont notamment l'émergence de maladies animales dont certaines transmissibles à l'humain, l'innocuité non assurée des aliments produits (viande, œufs), l'utilisation non judicieuse des antibiotiques ainsi que la détérioration de la santé et du bien-être des animaux. La santé animale représente un important facteur de compétitivité pour les entreprises agricoles et sa détérioration amène des pertes économiques directes (animaux malades, mortalité) et indirectes (augmentation du coût des productions, entraves aux échanges commerciaux, diminution de la production). Dans certaines régions, la précarité de l'offre de services vétérinaires rend vulnérable le cheptel entier. Ultimement, le manque de services vétérinaires dans une région peut contribuer à la diminution du nombre d'**exploitations agricoles**, ce qui nuirait à l'occupation et à la vitalité des territoires.

Pour résoudre cette problématique, ce volet vise à soutenir financièrement les **établissements vétérinaires** offrant des services aux **exploitations agricoles**.

Objectif général

Offrir une **prestation de services vétérinaires** auprès des **exploitations agricoles** dans chacune des régions du Québec.

Sous-volet 1.1 – Soutien à l'attractivité et à la rétention de la main-d'œuvre

Objectif spécifique

Renforcer la **prestation de services vétérinaires** des **établissements vétérinaires ciblés** à travers divers projets visant à attirer et à retenir la main-d'œuvre.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles les **établissements vétérinaires ciblés** dont l'**indice de fragilité des établissements vétérinaires (IFEV)** au moment du dépôt de la demande est de 2, 3, 4 ou 5 et offrant une **prestation de services vétérinaires** aux **exploitations agricoles** de leur région.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- les **demandeurs** inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), ainsi que leurs sous-traitants, accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- les **demandeurs** qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- les **demandeurs** qui sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), chapitre B-3).

Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets présentés doivent réunir les conditions suivantes :

- contribuer à renforcer la capacité d'un **établissement vétérinaire ciblé** à attirer et à retenir la main-d'œuvre vétérinaire afin d'offrir des services vétérinaires en continu aux **exploitations agricoles** de la région;
- comporter des dépenses admissibles budgétées d'au moins 7 000 \$ au moment du dépôt de la **demande d'aide financière complète**;
- être réalisés sur le territoire québécois;
- se terminer au plus tard le 30 juin de l'**exercice financier** suivant la date de dépôt de la **demande d'aide financière complète**.

Les projets admissibles varient en fonction de l'**IFEV** de l'**établissement vétérinaire** demandeur, ainsi que le présente le tableau ci-dessous :

Tableau 2 – Projets admissibles au sous-volet 1.1 en fonction de l'IFEV de l'établissement vétérinaire

Caractéristiques des projets admissibles	IFEV de l'établissement vétérinaire
• Diversification, agrandissement et maintien de l'équipe administrative soutenant les médecins vétérinaires; • Embauche et maintien de techniciens en santé animale offrant un soutien aux médecins vétérinaires; • Activités de formation continue pour le personnel de l'établissement vétérinaire; • Activités visant à favoriser l'embauche de nouveaux professionnels de la santé vétérinaire; • Activités visant à recevoir l'aide temporaire de personnel extérieur à l'établissement vétérinaire; • Projets et activités visant à maintenir ou à diversifier la prestation de services vétérinaires; • Réalisation d'une étude de marché, élaboration d'une planification pour favoriser l'attractivité de la main-d'œuvre et autre forme d'aide en matière de ressources humaines; • Activités de réseautage; • Activités de diffusion d'information visant l'embauche de personnel (ex. : publicité, marketing);	3, 4 ou 5

• Activités de codéveloppement d'entreprises qui permettent le partage d'expertise entre plusieurs établissements vétérinaires (ex. : mentorat, codéveloppement, communauté de pratique); • Portraits de situation, études de besoins, consultation de la clientèle ou développement de nouveaux services dans un secteur ou une région où la prestation de services vétérinaires est déficiente ou absente; • Activités de promotion de la profession de médecin vétérinaire ou de familiarisation avec celle-ci destinées à appuyer le recrutement et la rétention de médecins vétérinaires, et qui peuvent prendre la forme de mentorat, de codéveloppement ou d'une communauté de pratique.	
• Prime d'embauche et de rétention d'un nouveau médecin vétérinaire qui est à l'emploi du demandeur depuis moins de trois ans et qui n'a pas déjà atteint le montant maximal établi pour ce type de prime subventionnée par le ministère.	2, 3, 4 ou 5

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- les travaux d'agrandissement, d'entretien ou de modification de bâtiments ou d'infrastructures;
- les stages et les emplois des étudiants inscrits au programme de doctorat de 1^{er} cycle en médecine vétérinaire au Québec;
- les primes d'embauche et de rétention s'adressant à un **médecin vétérinaire** qui est à l'emploi du **demandeur** depuis plus de trois ans;
- les primes d'embauche et de rétention s'adressant à un **médecin vétérinaire** qui ne demeure pas à l'emploi du **demandeur** pendant au moins un an après le dernier versement de l'aide financière.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes :

- les frais liés au recours à une expertise externe (**honoraires professionnels**, frais de déplacement et de séjour conformes aux barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec);
- l'achat ou la location de matériel ou d'équipements;
- la location de salles ou de bâtiments;
- les frais d'inscription, de déplacement et d'hébergement conformes aux barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec pour la réalisation d'un projet admissible (ex. : participation à un congrès, formation);
- les frais liés aux communications, à la publicité et à la diffusion d'information;
- le **salaire** de la main-d'œuvre de l'**établissement vétérinaire ciblé** qui correspond au temps directement consacré à la réalisation du projet, et ce, rétroactivement à compter du 1^{er} avril 2025;
- les **charges sociales** et les **avantages sociaux** de la main-d'œuvre qui correspondent au temps directement consacré à la réalisation du projet, représentant soit un montant fixe de 26 % du **salaire** ou de la prime d'embauche et de rétention, soit une démonstration comptable du **demandeur**, et ce, rétroactivement à compter du 1^{er} avril 2025;
- les primes d'embauche et de rétention offertes aux **médecins vétérinaires** admissibles.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- les frais d'abonnement ou de cotisation à un ordre professionnel;
- le **salaire**, les **charges sociales** et les **avantages sociaux** des **médecins vétérinaires** qui sont liés à la **prestation de services vétérinaires** ou aux activités incluses dans la définition des **frais d'administration** (à l'exclusion des primes d'embauche et de rétention pour les **médecins vétérinaires** admissibles);
- les **honoraires professionnels** des **médecins vétérinaires** qui sont liés à la **prestation de services vétérinaires**;
- les **honoraires professionnels** qui ne sont pas justes et raisonnables;
- les frais de déplacement et de séjour du personnel de l'**établissement vétérinaire ciblé**, sauf pour la réalisation du projet;
- les dépenses antérieures à la date de dépôt de la **demande d'aide financière complète**, à l'exclusion des dépenses admissibles quant à la rémunération du personnel du **demandeur** qui ne sont pas antérieures au 1^{er} avril 2025;
- les dépenses liées à l'achat, à l'entretien, à l'amélioration ou à la modification d'un terrain, d'un bâtiment ou d'un véhicule automobile;
- les dépenses liées à l'agrandissement, à la rénovation ou à la construction d'un bâtiment;
- les charges d'exploitation courantes permettant d'assurer un service de base (ex. : entretien normal des bâtiments et des équipements, frais de loyer, connexions Internet et téléphonique);
- les frais liés au matériel médical et aux équipements essentiels à une **prestation de services vétérinaires** de base;
- le financement et le remboursement d'une créance du **demandeur** ou d'un de ses **partenaires**;
- les dépassements de coût aux fins d'une aide financière supplémentaire;
- la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- les **honoraires professionnels** relatifs au démarchage et à la préparation du formulaire de demande d'aide financière.

Sélection des demandes

Les projets sont déposés à la suite de la parution d'appels de projets sur la page Internet du Programme. Un minimum d'un appel de projets est lancé par catégorie de projets.

Toute **demande d'aide financière complète** pour laquelle le **demandeur** et le projet sont admissibles fera l'objet d'une analyse par des représentants du **ministre** selon les critères suivants :

- la description claire et détaillée du projet;
- la cohérence du projet par rapport à l'objectif du volet;
- la description des résultats anticipés ainsi que leur caractère réaliste et mesurable;
- l'adéquation des coûts selon l'ampleur des activités.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une **contribution non remboursable**. Le taux maximal d'aide financière est de 50 % ou de 75 % des dépenses admissibles selon le projet, comme il est indiqué au tableau 3.

Le montant maximal d'aide financière peut atteindre 150 000 \$ par **demandeur** par **exercice financier**.

Tableau 3 – Aide financière maximale par catégorie de projets admissibles au sous-volet 1.1

Paramètres de l'aide financière	Catégorie de projets admissibles			
	Prime d'embauche et de rétention d'un nouveau médecin vétérinaire qui est à l'emploi du demandeur depuis moins de trois ans et qui n'a pas déjà atteint le montant maximal établi pour ce type de prime subventionnée par le ministère	Diversification, agrandissement et maintien de l'équipe administrative soutenant les médecins vétérinaires	Autres projets admissibles	
IFEV de l' établissement vétérinaire	2	3, 4 ou 5	3, 4 ou 5	3, 4 ou 5
Taux maximal d'aide financière	75 % des dépenses admissibles	75 % des dépenses admissibles	50 % des dépenses admissibles	75 % des dépenses admissibles
Montant maximal d'aide financière	30 000 \$ par médecin vétérinaire 60 000 \$ par demandeur par exercice financier	60 000 \$ par médecin vétérinaire 120 000 \$ par demandeur par exercice financier	20 000 \$ par demandeur par exercice financier	40 000 \$ par demandeur par exercice financier
Type de contribution du demandeur	Contribution en espèces	Contribution en espèces	Contribution en espèces	Contribution en espèces
Contribution minimale du demandeur	25 % des dépenses admissibles	25 % des dépenses admissibles	50 % des dépenses admissibles	25 % des dépenses admissibles

Pour les primes d'embauche et de rétention d'un nouveau **médecin vétérinaire**, toutes les sommes versées dans le cadre du Programme et celles déjà attribuées en vertu de l'Entente relative au Programme d'amélioration de la santé animale au Québec (ASAQ) sont cumulatives dans le calcul du montant maximal d'aide financière.

Modalités de versement

L'aide financière est versée en deux versements :

Tableau 4 – Modalités de versement de l'aide financière du sous-volet 1.1

Versement	Pourcentage de l'aide financière totale	Événement initiateur du versement
Premier versement	50 %	Signature de la convention d'aide financière par les parties.
Dernier versement	50 % ou résiduel de l'aide	Après l'acceptation, par le ministre , de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives en lien avec le projet, dont les données nécessaires à la mesure des indicateurs et à l'appréciation des résultats du Programme (voir la section « Contrôle et reddition de comptes »).

La nature des pièces justificatives et des livrables en lien avec le projet à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans la convention d'aide financière établie par le **ministre** et transmise suivant l'acceptation de la demande. Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables, compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées. Elles doivent aussi respecter les termes de cette convention. Les pièces justificatives comprennent le formulaire de réclamation des dépenses et de reddition de compte, les factures et les preuves de rémunération liées aux dépenses encourues pour la réalisation du projet.

Le **demandeur** doit déclarer, avant le dernier versement, la mise à jour du montage financier du projet, dont les sources d'aide publique considérées et citées dans la section « Cumul de l'aide financière publique ».

Procédure à suivre pour bénéficier de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le **demandeur** doit acheminer au **ministre** le formulaire de demande dûment rempli en français⁴ et signé dans le cadre d'un appel de projets lancé par l'entremise de la page Internet du Programme. Une demande d'aide financière peut combiner plusieurs projets admissibles. Pour obtenir toute information complémentaire sur le processus de traitement de la demande d'aide financière, y compris les documents requis pour le dépôt de celle-ci, on peut se référer à cette page Internet.

Lors du dépôt d'une demande d'aide financière, le **ministre** envoie un accusé de réception au **demandeur**. Dans le cas d'une **demande d'aide financière complète** pour laquelle le **demandeur** et le projet sont admissibles, le **ministre** lui transmet une confirmation de recevabilité. L'accusé de réception et la confirmation de recevabilité n'accordent aucune garantie de financement et n'entraînent aucune obligation de la part du **ministre**, entre autres parce que le **demandeur** et son projet doivent respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans le présent cadre normatif.

Le **ministre** adresse ensuite, par courrier électronique, une lettre au **demandeur** pour l'informer de la décision de financer ou non le projet. Si celui-ci est retenu, le **demandeur** devra signer la convention d'aide financière établie par le **ministre**.

Sous-volet 1.2 – Incitatif en faveur de la prestation de services vétérinaires

Objectif spécifique

Renforcer la **prestation de services vétérinaires** auprès des **exploitations agricoles** ayant une problématique d'accès à ces services.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles les **établissements vétérinaires**.

⁴ En vertu de la *Charte de la langue française*, les **demandeurs** doivent communiquer en français avec l'administration publique québécoise. Certaines exceptions y sont toutefois prévues.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet :

- les **demandeurs** inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), ainsi que leurs sous-traitants, accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- les **demandeurs** qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- les **demandeurs** qui sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), chapitre B-3).

Projets admissibles

Les projets admissibles sont les suivants :

- les **prestations de services vétérinaires** d'une durée minimale de 15 minutes et réalisées entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2028 par un **établissement vétérinaire ciblé** dont l'**IFEV** est de 4 ou 5;
- les **prestations de services vétérinaires** d'une durée minimale de 15 minutes, réalisées entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2028 et nécessitant un déplacement vers une des régions difficiles d'accès pour les **médecins vétérinaires** suivantes :
 - L'Isle-aux-Coudres;
 - l'île aux Grues;
 - la Côte-Nord.

Calcul de l'aide financière

Les **relevés vétérinaires** soumis par l'intermédiaire d'**établissements vétérinaires ciblés** dont l'**IFEV** est de 4 ou 5 donneront lieu à l'un des montants additionnels suivants :

- 500 \$ par **relevé vétérinaire** pour les relevés 1 à 50;
- 225 \$ par **relevé vétérinaire** pour les relevés 51 à 1 500.

Les **relevés vétérinaires** soumis dans le cadre du volet 3 pour une prestation de services auprès d'une **exploitation agricole** située dans une région difficile d'accès pour les **médecins vétérinaires** donneront lieu à un montant additionnel, ainsi que le présente le tableau ci-dessous :

Tableau 5 – Montant additionnel accordé pour le sous-volet 1.2 en fonction de la région

Région visée par le montant additionnel	Montant additionnel par relevé vétérinaire
L'Isle-aux-Coudres	76 \$
Île aux Grues	458 \$
Côte-Nord	138 \$

Les deux montants additionnels seront attribués indépendamment l'un de l'autre et pourront s'additionner.

Modalités de versement

Le montant additionnel sera versé, après la réalisation du projet admissible et l'acceptation du **relevé vétérinaire**, directement par le **ministre** à l'**établissement vétérinaire** à partir duquel ce projet a été réalisé.

Le versement de l'aide financière inclura le montant additionnel ainsi que la contribution aux frais de déplacement (volet 3), le cas échéant.

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Le **médecin vétérinaire** doit, chaque fois qu'il entreprend un projet admissible, préparer et remplir un **relevé vétérinaire**. Les **relevés vétérinaires** doivent être soumis au **ministre** avant la fin du mois suivant le mois pendant lequel le projet a eu lieu, par l'intermédiaire de l'**établissement vétérinaire** à partir duquel le **médecin vétérinaire** a facturé la **prestation de service vétérinaire**. Chaque journée de retard entraîne une pénalité qui réduit le montant d'aide financière payable de 0,2 % jusqu'à concurrence de ce montant total. Les derniers **relevés vétérinaires** doivent être envoyés au plus tard le 30 avril 2028.

Deux transmissions par mois sont permises par **établissement vétérinaire**, et ce pour l'ensemble des **médecins vétérinaires** ayant émis des factures à partir de cet **établissement vétérinaire** pendant le mois.

La procédure à suivre pour soumettre des **relevés vétérinaires** est disponible sur la page Internet du Programme.

Lors du dépôt d'une demande d'aide financière, le **ministre** transmet un accusé de réception à l'**établissement vétérinaire**. Cet accusé de réception n'accorde aucune garantie de financement et n'entraîne aucune obligation de la part du **ministre**, notamment parce que les **relevés vétérinaires** soumis par l'**établissement vétérinaire** doivent respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans le présent cadre normatif. Si la demande de financement est acceptée, un bordereau de paiement est ensuite envoyé par courriel à l'**établissement vétérinaire** par le **ministre** dans les 30 jours suivant la transmission de l'accusé de réception.

Pour les **relevés vétérinaires** soumis par des **établissements vétérinaires ciblés** dont l'**IFEV** est de 4 ou 5 :

- Les **relevés vétérinaires** sont comptabilisés chaque trimestre. La somme des montants additionnels admissibles est versée à l'**établissement vétérinaire**.

Pour les **relevés vétérinaires** soumis dans le cadre du volet 3 pour une prestation de services auprès d'une **exploitation agricole** située à L'Isle-aux-Coudres, à l'île aux Grues ou dans la région de la Côte-Nord :

- Les montants additionnels applicables sont accordés automatiquement à l'**établissement vétérinaire** en fonction des **relevés vétérinaires** soumis dans le cadre du volet 3. Aucune démarche supplémentaire n'est requise de la part de l'**établissement vétérinaire**.

Volet 2 : Appui au développement de l'expertise des professionnels de la santé vétérinaire

Intervention

L'utilisation des services vétérinaires dépend de plusieurs facteurs, dont l'expertise des *professionnels de la santé vétérinaire* et la volonté des *exploitations agricoles* de faire appel à ces services. Ainsi, ce volet vise à soutenir le développement d'outils didactiques et de formations contribuant au développement de l'expertise des *professionnels de la santé vétérinaire*, de façon qu'ils agissent comme des conseillers accompagnant l'*éleveur* dans l'optimisation de la santé et de la productivité de son troupeau. L'objectif du présent volet est donc de solidifier l'expertise des *professionnels de la santé vétérinaires* pour les productions animales où son développement est freiné par une demande peu élevée et la faible densité des élevages. À terme, une plus grande expertise de ces professionnels permettra d'améliorer la perception d'un bénéfice de la part des *éleveurs*, stimulant par le fait même la demande et l'utilisation des services vétérinaires.

Objectif spécifique

Accroître l'expertise des *professionnels de la santé vétérinaire* par le développement et le déploiement d'outils et de formations.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles les *demandeurs* ayant un établissement en activité situé au Québec, soit :

- les *centres de recherche*;
- les établissements d'enseignement;
- les organismes à but non lucratif qui se consacrent au *transfert de connaissances* pour le secteur agricole et agroalimentaire;
- les *centres d'expertise* en matière de santé et de bien-être des animaux dans le domaine agroalimentaire;
- les *associations de médecins vétérinaires*;
- les *établissements vétérinaires*;
- les *médecins vétérinaires*.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- Les ministères, les organismes budgétaires et les sociétés d'État visés aux annexes 1 et 3 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001) ainsi que les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État, et les *entités municipales*;
- Les *demandeurs* inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), ainsi que leurs sous-traitants, accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- Les *demandeurs* qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le *ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;

- Les **demandeurs** qui sont sous le coup d'une ordonnance du **ministre** ou d'un juge, prise en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1);
- Les **demandeurs** qui sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), chapitre B-3).

Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets présentés doivent réunir les conditions suivantes :

- débuter au maximum trois mois après le dépôt de la **demande d'aide financière complète**;
- comporter des dépenses admissibles budgétées d'au moins 2 000 \$ au moment du dépôt de la **demande d'aide financière complète**;
- se terminer au plus tard le 15 février 2028;
- permettre d'accroître l'expertise des **professionnels de la santé vétérinaire**;
- être en lien avec des **espèces admissibles** et l'un des thèmes suivants :
 - l'amélioration des compétences en accompagnement (**transfert de connaissances**, communication, modification de comportements);
 - la biosécurité;
 - l'usage judicieux des antibiotiques;
 - le bien-être animal;
 - la **télémédecine vétérinaire**;
 - les maladies animales ayant un impact sur le statut sanitaire du cheptel;
 - les **problématiques de santé animale prioritaires**.

De plus, ces projets doivent correspondre à l'un des éléments suivants :

- le développement et la mise à jour d'une formation continue;
- le développement et la mise à jour d'outils d'encadrement, d'information et d'analyse;
- la diffusion d'information sur les technologies de pointe et les avancées scientifiques;
- des activités d'appui à la relève des **professionnels de la santé vétérinaire** visant à assurer la disponibilité et la pérennité des services, et pouvant notamment prendre la forme de mentorat, de **codéveloppement** et d'une communauté de pratique.

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- les projets concernant des thèmes d'intervention autres que ceux présentés dans la section « Projets admissibles » ci-dessus;
- les stages et les emplois des étudiants inscrits au programme de doctorat de 1^{er} cycle en médecine vétérinaire au Québec.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes :

- les **honoraires professionnels** liés au recours à une expertise externe (services professionnels et techniques) pour la réalisation du projet;
- le **salaire** de la main-d'œuvre qui correspond au temps directement consacré à la réalisation du projet. S'il s'agit de **main-d'œuvre non salariée**, la valeur de la contribution est établie à partir de l'Enquête sur la rémunération globale au Québec de l'Institut de la statistique du Québec;
- les **charges sociales** et les **avantages sociaux** de la main-d'œuvre qui correspondent au temps directement consacré à la réalisation du projet, représentant soit un montant fixe de 26 % du **salaire**, soit une démonstration comptable du **demandeur**;
- les frais de déplacement et de séjour du **demandeur** conformes aux barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- la location de salles, de terrains ou de bâtiments;
- l'achat ou la location de matériel ou d'équipements;
- les frais liés aux communications, à la publicité et à la diffusion d'information;
- les frais liés à la conception de contenu didactique;
- pour la clientèle admissible autre que les universités, les **frais d'administration** n'excédant pas 15 % de la somme des dépenses admissibles susmentionnées;
- pour les universités, les frais indirects de recherche n'excédant pas 27 % du montant total de l'aide financière accordée, à l'exclusion des **frais d'administration** susmentionnés.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- les dépassements de coût aux fins d'une aide financière supplémentaire;
- les dépenses antérieures à la date de dépôt de la **demande d'aide financière complète**;
- les **honoraires professionnels** qui ne sont pas justes et raisonnables;
- les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du **demandeur** qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant le dépôt de la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- les dépenses liées à l'achat ou à l'entretien d'un terrain, d'équipements ou d'un véhicule automobile;
- les dépenses liées à l'agrandissement, à l'entretien, à l'amélioration, à la rénovation ou à la construction d'un bâtiment;
- les dépenses relatives à l'achat d'aliments, de boissons et de cadeaux pour les participants;
- le financement et le remboursement d'une créance du **demandeur** ou d'un de ses **partenaires**;
- les frais de déplacement et de repas des participants aux formations en présentiel, aux colloques, aux conférences, aux séminaires, etc.;
- la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu jusqu'au 15 décembre 2027. Toute **demande d'aide financière complète** pour laquelle le **demandeur** et le projet sont admissibles fera l'objet d'une analyse par un comité de sélection composé de représentants du **ministre**. Cette analyse sera basée sur les critères suivants :

- la qualité de la démarche, la méthodologie et le calendrier de réalisation;
- l'expérience et l'expertise de l'équipe de réalisation;
- les retombées et les résultats anticipés en ce qui concerne l'offre de services des **professionnels de la santé vétérinaire**;
- l'adéquation des coûts selon l'ampleur des activités;
- le réalisme du montage financier;
- la qualité de la stratégie de communication liée au projet et la capacité de diffusion.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une **contribution non remboursable**. Le taux maximal d'aide financière est de 80 % des dépenses admissibles sans excéder 30 000 \$ par projet. Le **demandeur** et les **partenaires** peuvent offrir une **contribution en nature** et une **contribution en espèces**.

Modalités de versement

L'aide financière est versée en deux versements :

Tableau 6 – Modalités de versement de l'aide financière du volet 2

Versement	Pourcentage maximal de l'aide financière totale	Événement initiateur du versement
Premier versement	40 %	Signature de la convention d'aide financière par les parties.
Dernier versement	60 % ou résiduel de l'aide	Acceptation, par le ministre , de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives en lien avec le projet, notamment les données nécessaires à la mesure des indicateurs et à l'appréciation des résultats du Programme (voir la section « Contrôle et reddition de comptes »).

La nature des pièces justificatives et des livrables en lien avec le projet à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans la convention d'aide financière établie par le **ministre** et transmise suivant l'acceptation de la demande. Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables, compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées. Elles doivent aussi respecter les termes de cette convention. Les pièces justificatives comprennent le formulaire de réclamation des dépenses et de reddition de compte, les factures et les preuves de rémunération liées aux dépenses encourues pour la réalisation du projet.

Le **demandeur** doit déclarer, avant le dernier versement, la mise à jour du montage financier du projet, dont les sources d'aide publique considérées et citées dans la section « Cumul de l'aide financière publique ».

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le **demandeur** doit acheminer au **ministre** sa demande d'aide financière dûment remplie en français⁵ et signée, incluant le montage financier du projet, au plus tard le 15 décembre 2027. Pour obtenir toute information complémentaire sur le processus de traitement de la demande d'aide financière, y compris les documents requis pour le dépôt de celle-ci, on peut se référer à la page Internet du Programme.

Lors du dépôt d'une demande d'aide financière, le **ministre** envoie un accusé de réception au **demandeur**. Dans le cas d'une **demande d'aide financière complète** pour laquelle le **demandeur** et le projet sont admissibles, le **ministre** lui transmet une confirmation de recevabilité. L'accusé de réception et la confirmation de recevabilité n'accordent aucune garantie de financement et n'entraînent aucune obligation de la part du **ministre**, entre autres parce que le **demandeur** et son projet doivent respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans le présent cadre normatif.

Le **ministre** adresse ensuite, par courrier électronique, une lettre au **demandeur** pour l'informer de la décision de financer ou non le projet. Si celui-ci est retenu, le **demandeur** devra signer la convention d'aide financière établie par le **ministre**.

⁵ En vertu de la *Charte de la langue française*, les **demandeurs** doivent communiquer en français avec l'administration publique québécoise. Certaines exceptions y sont toutefois prévues.

Volet 3 : Appui à l'accessibilité des services vétérinaires

Intervention

La présence régulière du *médecin vétérinaire* sur le site de l'*exploitation agricole* permet d'assurer un suivi sanitaire adéquat des élevages dans une optique de protection de la santé animale et de la santé publique. Pourtant, 42 % des frais vétérinaires découlent du déplacement du médecin vétérinaire jusqu'à la ferme⁶. Ce pourcentage augmente rapidement en fonction de la distance entre l'*établissement vétérinaire* et le *site d'élevage*. Sans l'aide financière accordée dans le cadre du Programme, il deviendrait difficile pour les *éleveurs* de justifier d'un point de vue financier les visites vétérinaires, particulièrement en région éloignée.

Objectif spécifique

Contribuer à l'accessibilité universelle aux services vétérinaires en finançant le déplacement du *médecin vétérinaire* vers le *site d'élevage* d'une *exploitation agricole*.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles les *exploitations agricoles*.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- les *demandeurs* inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), ainsi que leurs sous-traitants, accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- les *demandeurs* qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le *ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- les *demandeurs* qui sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), chapitre B-3).

Projets admissibles

Les projets admissibles sont les déplacements réalisés par un *médecin vétérinaire* vers un *site d'élevage* entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2028 et donnant lieu à une *prestation de services vétérinaires* d'une durée minimale de 15 minutes et facturée à l'*exploitation agricole*.

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles les déplacements d'un *médecin vétérinaire* vers un *site d'élevage* qui présentent des frais différents ou additionnels par rapport à ceux prévus au tableau 7 et qui sont facturés à l'*exploitation agricole*, y compris des frais associés, mais non directement liés à ces déplacements.

⁶ Basé sur le lot de relevés soumis pour l'année financière 2023-2024 dans le cadre de l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale au Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ).

Dépenses admissibles

Sont admissibles les frais de déplacement du **médecin vétérinaire** vers le **site d'élevage** selon la grille de tarification établie au tableau 7.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- les frais de déplacement du **médecin vétérinaire** vers un autre site que le **site d'élevage** où se déroule le projet de l'**exploitation agricole**;
- les frais de déplacement du **médecin vétérinaire** qui ne respectent pas la grille de tarification établie au tableau 7;
- les frais relatifs à des déplacements de plus de 55 km lorsqu'un **établissement vétérinaire** situé plus près de l'**exploitation agricole** dispose d'un **médecin vétérinaire** qui peut intervenir sur l'espèce animale faisant l'objet de la visite. Dans ce cas, le **ministre** n'assume que la partie des frais qui correspond au montant qui aurait été payé pour le déplacement du **médecin vétérinaire** se trouvant le plus près et qui est disponible pour intervenir sur l'espèce animale faisant l'objet de la visite. Le **médecin vétérinaire** peut alors demander à l'**exploitation agricole** de payer la part qu'aurait autrement assumée le **ministre**. Toutefois, les exceptions suivantes s'appliquent :
 - les services prodigués aux porcins, aux espèces aviaires, aux lapins, aux abeilles, aux insectes comestibles et aux animaux d'aquaculture élevés dans des établissements piscicoles détenteurs d'un permis d'élevage délivré par le **ministre**;
 - les services offerts à une **exploitation agricole** par un autre **établissement vétérinaire** qui a conclu une entente de collaboration avec l'**établissement vétérinaire** du **médecin vétérinaire** inscrit au Programme, situé le plus près et disponible pour intervenir sur l'espèce animale faisant l'objet de la visite et que :
 - Les deux **établissements vétérinaires** ont fourni au **ministre**, préalablement à la visite, une preuve de leur collaboration.
 - L'**établissement vétérinaire** du **médecin vétérinaire** inscrit au Programme, situé le plus près et disponible pour intervenir sur l'espèce animale faisant l'objet de la visite a un **IFEV** de 2 ou plus;
- les frais en lien avec le déplacement vers un **site d'élevage** d'un **médecin vétérinaire** employé par le **demandeur**;
- les frais en lien avec le déplacement vers un **site d'élevage** d'un **médecin vétérinaire** employé par le propriétaire de la totalité ou d'une partie des animaux faisant l'objet de la **prestation de services vétérinaires**;
- les frais en lien avec le déplacement vers un **site d'élevage** d'un **médecin vétérinaire** qui est propriétaire en totalité ou en partie des animaux faisant l'objet de la **prestation de services vétérinaires**;
- la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- les **frais d'administration**.

Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu au **ministre**, sous la forme de **relevé vétérinaire**. L'**exploitation agricole** est responsable de s'assurer que le **médecin vétérinaire** ayant effectué la **prestation de services vétérinaires** a soumis la dépense admissible (les frais de déplacement) au **ministre** selon les instructions détaillées à la rubrique « *Procédure pour bénéficier de l'aide financière* ».

Tout **relevé vétérinaire** visé par le présent volet et pour lequel le **demandeur** et le projet sont admissibles fera l'objet d'une aide financière, selon les paramètres décrits dans les prochaines sections.

Calcul de l'aide financière

Pour qu'ils soient admissibles à une aide financière en vertu du volet 3, les frais de déplacement du **médecin vétérinaire** doivent correspondre uniquement à ceux établis au tableau 7.

Tableau 7 – Grille tarifaire pour le déplacement d'un **médecin vétérinaire vers le **site d'élevage** d'une **exploitation agricole*****

Distance parcourue entre l'établissement vétérinaire de départ et le site de l'exploitation agricole	Déplacement vétérinaire régulier		Déplacement vétérinaire en urgence	
	Contribution gouvernementale	Contribution de l'exploitation agricole	Contribution gouvernementale	Contribution de l'exploitation agricole
Pour les premiers 25 kilomètres	33,00 \$	41,20 \$	5,00 \$	108,51 \$
Pour les kilomètres suivants	3,30 \$/km		4,95 \$/km	

* Les tarifs présentés dans cette grille seront indexés de 2 % à chaque nouvelle année financière couverte par le Programme, soit au 1^{er} avril 2026, au 1^{er} avril 2027 et au 1^{er} avril 2028. La grille tarifaire en vigueur se trouve sur la page Internet de celui-ci.

Lorsque la **distance parcourue** par le **médecin vétérinaire** est supérieure à 250 km, les frais de déplacement basés sur la **distance parcourue** ne sont applicables qu'une fois par période de 7 jours. Tout autre déplacement d'une distance supérieure à 250 km dans la même période de 7 jours sera assumé selon le tarif établi pour une distance de 0 à 25 km, sauf si ce déplacement est effectué en raison d'une situation de santé urgente et qu'il donne lieu à un pronostic de survie favorable.

Le nombre de déplacements admissibles par **exploitation agricole** est de 52 par **exercice financier**.

Bonification visant à assurer la prise en charge des problématiques de santé animale prioritaires

Les déplacements visant à offrir un accompagnement individuel lié à une **problématique de santé animale prioritaire** dans le cadre du sous-volet 4.1 donneront lieu à une bonification de 41,20 \$ de l'aide financière. Le **médecin vétérinaire** réclamera alors au **ministre** la totalité des frais de déplacement qui lui sont dus.

Modalités de versement

L'aide financière sera versée, après la réalisation du projet admissible et l'acceptation du **relevé vétérinaire**. En participant au Programme, l'**exploitation agricole** consent à ce que le montant de l'aide financière à laquelle elle est admissible soit versé directement par le **ministre** à l'**établissement vétérinaire** à partir duquel le **médecin vétérinaire** a réalisé le projet.

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

En participant à un projet admissible, l'**exploitation agricole** bénéficie automatiquement de l'aide financière du volet 3, tel que présenté au tableau 7. Elle doit solliciter un **médecin vétérinaire** inscrit au Programme et s'assurer qu'il soumette un **relevé vétérinaire** au **ministre** afin que les services rendus soient admissibles à l'aide financière. Aucune démarche supplémentaire n'est requise de la part du **demandeur**.

Aucune garantie de financement n'est accordée ni d'obligation de la part du **ministre**, notamment parce que le **demandeur** ou son projet doit respecter l'ensemble des critères et des conditions précisés dans le présent cadre normatif.

Obligation du médecin vétérinaire et de l'établissement vétérinaire

Pour être admissible au volet 3, le **médecin vétérinaire** doit d'abord s'inscrire au Programme en acheminant au **ministre** le formulaire d'inscription accessible sur la page Internet du Programme.

Le **médecin vétérinaire** doit, chaque fois qu'il entreprend un projet admissible, préparer et remplir un **relevé vétérinaire**. Les **relevés vétérinaires** doivent être soumis au **ministre** avant la fin du mois suivant le mois pendant lequel le projet a eu lieu, par l'intermédiaire de l'**établissement vétérinaire** à partir duquel le **médecin vétérinaire** a facturé la **prestation de services vétérinaires**. Chaque journée de retard entraîne une pénalité qui réduit le montant payable de 0,2 %, jusqu'à concurrence de ce montant. Les derniers **relevés vétérinaires** doivent être envoyés au plus tard le 30 avril 2028.

Deux transmissions par mois sont permises par **établissement vétérinaire**, et ce pour l'ensemble des **médecins vétérinaires** ayant émis des factures à partir de cet **établissement vétérinaire** pendant le mois.

La procédure à suivre pour soumettre des **relevés vétérinaires** se trouve sur le page Internet du Programme.

Lors du dépôt d'une demande d'aide financière, le **ministre** transmet un accusé de réception à l'**établissement vétérinaire**. Cet accusé de réception n'accorde aucune garantie de financement et n'entraîne aucune obligation de la part du **ministre**, notamment parce que les **relevés vétérinaires** soumis par l'**établissement vétérinaire** doivent respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans le présent cadre normatif. Si la demande de financement est acceptée, un bordereau de paiement est ensuite envoyé par courriel à l'**établissement vétérinaire** par le **ministre** dans les 30 jours suivant la transmission de l'accusé de réception.

Volet 4 : Soutien à l'adoption de bonnes pratiques favorisant le contrôle de problématiques de santé et de bien-être animal ciblées

Intervention

Les **éleveurs** du Québec ont besoin de soutien pour la mise en place de **bonnes pratiques** en matière de prévention, de surveillance et de contrôle de problématiques en matière de santé et de bien-être des animaux. À ce titre, les **professionnels de la santé vétérinaire** sont des acteurs clés ayant les compétences nécessaires pour offrir un soutien structuré et personnalisé aux **éleveurs** à travers une démarche individuelle ou collective de sensibilisation, d'accompagnement et de formation, permettant ainsi d'améliorer leur production⁷. D'ailleurs, les **éleveurs** considèrent le **médecin vétérinaire** comme l'interlocuteur privilégié vis-à-vis de la santé, quelle que soit la filière de production⁸. La qualité de la relation entre l'**éleveur** et le **médecin vétérinaire**, résultant de la confiance accordée à ce dernier par l'**éleveur**, représente un point clé pour l'obtention de son adhésion à une démarche d'observation des **bonnes pratiques**⁹, par exemple la réduction de l'usage d'antibiotiques.

Ainsi, le volet 4 vise à soutenir l'adoption de **bonnes pratiques** à la ferme favorisant le contrôle de problématiques de santé animale ciblées pour en atténuer les conséquences. Ce soutien est apporté par la réalisation d'activités individuelles ou collectives répondant aux besoins variés des différentes productions animales du Québec. Les activités soutenues dans le cadre de ce volet visent à tirer profit de la présence des **professionnels de la santé vétérinaire** afin de soutenir la réalisation d'actions ayant un impact structurant sur la santé et le bien-être des animaux.

Objectif général

Augmenter l'adoption de **bonnes pratiques** en lien avec la prévention, la surveillance et le contrôle de problématiques de santé et de bien-être animal ciblées, par l'accompagnement et la formation des **éleveurs**.

Sous-volet 4.1 – Appui aux projets individuels visant l'adoption de bonnes pratiques

Objectif spécifique

Accroître l'adoption de **bonnes pratiques** par un accompagnement individuel offert à des **éleveurs** par des **professionnels de la santé vétérinaire**.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles les **exploitations agricoles**.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet :

- les **demandeurs** inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), ainsi que leurs sous-traitants, accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;

⁷Bard et al., 2019, *To change or not to change? Veterinarian and farmer perceptions of relational factors influencing the enactment of veterinary advice on dairy farms in the United Kingdom*

⁸ Paul et al., 2022, *European Innovation Partnership for Agricultural Productivity and Sustainability*

⁹ Fortané et al., 2015, *Learning processes and trajectories for the reduction of antibiotic use in pig farming: a qualitative approach*

- les **demandeurs** qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- les **demandeurs** qui sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), chapitre B-3).

Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets présentés doivent réunir les conditions suivantes :

- être réalisés entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2028;
- être mis en œuvre et réalisés au Québec;
- prendre la forme d'un accompagnement individuel d'un **éleveur** par un **professionnel de la santé vétérinaire**;
- inclure uniquement des activités liées à un ou à plusieurs des thèmes suivants :
 - la biosécurité;
 - le bien-être et la sécurité;
 - la **télé médecine vétérinaire**;
 - l'usage judicieux des médicaments;
 - les problématiques de santé entraînant une utilisation non judicieuse des médicaments;
 - les problématiques de santé représentant un risque pour la productivité;
 - les problématiques de santé représentant un risque important pour la santé publique ou la santé des cheptels.

Les critères permettant de déterminer si les activités d'accompagnement individuel par thème sont admissibles sont les suivants :

- L'accompagnement vétérinaire individuel constitue un moyen efficace reconnu pour favoriser l'adoption de **bonnes pratiques** par l'**éleveur**.
ET
- Les **bonnes pratiques** adoptées à la suite d'un accompagnement individuel entraînent un impact positif sur la santé et bien-être des cheptels.
OU
- Les **bonnes pratiques** adoptées à la suite d'un accompagnement individuel entraînent un impact positif sur la santé publique.
OU
- Les **bonnes pratiques** adoptées à la suite d'un accompagnement individuel entraînent un impact positif sur la productivité des entreprises.

Ces critères seront interprétés sous la forme d'une liste d'activités admissibles qui sera affichée sur la page Internet du Programme.

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- un accompagnement vétérinaire offert pour une activité autre que celles incluses dans la liste des activités admissibles qui figure sur la page Internet du Programme et liée à l'**espèce admissible** faisant l'objet de l'accompagnement individuel;
- un accompagnement réalisé à la suite d'un **déplacement vétérinaire en urgence**.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes :

- les honoraires du **professionnel de la santé vétérinaire** facturés au **demandeur** pour la réalisation de l'activité d'accompagnement;
- les outils nécessaires à la réalisation de l'activité d'accompagnement et inclus dans la liste des outils admissibles qui se trouve sur la page Internet du Programme.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- les frais de déplacement payables au **professionnel de la santé vétérinaire** qui a dû se rendre sur le **site d'élevage**;
- les honoraires du **professionnel de la santé vétérinaire** qui sont liés à des services vétérinaires exécutés pour des animaux dont il est le propriétaire;
- les **honoraires professionnels** d'un **professionnel de la santé vétérinaire** employé par le **demandeur**;
- les **honoraires professionnels** d'un **professionnel de la santé vétérinaire** employé par le propriétaire de la totalité ou d'une partie des animaux faisant l'objet des services offerts;
- la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- les **frais d'administration**;
- les **honoraires professionnels** qui ne sont pas justes et raisonnables;
- les dépassements de coût aux fins d'une aide financière supplémentaire.

Sélection des demandes

Les projets sont déposés à la suite de la parution d'une période de dépôt sur la page Internet du Programme. Les périodes de dépôt sont lancées par thème. Un minimum d'une période de dépôt sera lancée pour la durée du Programme. Lors d'une période de dépôt, les projets sont déposés en continu auprès du **ministre** sous la forme de **relevés vétérinaires**.

L'**exploitation agricole** est responsable de s'assurer que le **professionnel de la santé vétérinaire** ayant effectué la **prestation de services vétérinaires** a soumis des dépenses admissibles au **ministre** selon les instructions détaillées à la rubrique « Procédure à suivre pour bénéficier de l'aide financière ».

Tout **relevé vétérinaire** visé par le présent sous-volet, et pour lequel le **demandeur** et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une aide financière selon les paramètres décrits dans les prochaines sections.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une **contribution non remboursable**. Le taux d'aide financière est de 50 % ou de 90 % des dépenses admissibles en fonction du thème, tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 8 – Aide financière maximale par thème admissible au sous-volet 4.1

Thème d'intervention	Taux d'aide financière
Biosécurité	90 %
Bien-être et sécurité	90 %
Télémédecine vétérinaire	50 %
Usage judicieux des médicaments	90 %
Problématiques de santé entraînant une utilisation non judicieuse des médicaments	50 %
Problématiques de santé représentant un risque pour la productivité	50 %
Problématiques de santé représentant un risque important pour la santé publique ou la santé des cheptels	90 %

Les projets correspondant à une **problématique de santé animale prioritaire** pourront bénéficier d'une bonification maximale de 10 % de l'aide financière. La demande transmise au **ministre** devra cependant en faire mention.

L'aide financière accordée dans le cadre du sous-volet 4.1 ne peut excéder 2 000 \$ par **exploitation agricole** par **exercice financier**. Le montant maximal exclut l'aide financière accordée pour un projet lié à une **problématique de santé animale prioritaire**.

Modalités de versement

L'aide financière sera versée après la **prestation de services vétérinaires** et sur acceptation des pièces justificatives exigées. La nature des pièces justificatives à fournir préalablement au paiement est précisée sur la page Internet du Programme. Ces pièces justificatives, soit le **relevé vétérinaire** et le **plan d'accompagnement** (lorsqu'il est requis), devront être conformes aux règles comptables en vigueur et compatibles avec le projet ainsi que les dépenses admissibles autorisées. En participant au Programme, l'**exploitation agricole** consent à ce que le montant de l'aide financière à laquelle elle est admissible soit versé directement par le **ministre** à l'**établissement vétérinaire** à partir duquel le **professionnel de la santé vétérinaire** a réalisé le projet.

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

En participant à un projet admissible à l'intérieur d'une période de dépôt, l'**exploitation agricole** bénéficie automatiquement de l'aide financière prévue par le Programme pour les **honoraires professionnels** du **professionnel de la santé vétérinaire** liés à la réalisation du projet. Elle doit solliciter un **médecin vétérinaire** inscrit au Programme pour obtenir son accompagnement dans le cadre du sous-volet 4.1 et afin que les services rendus par celui-ci soient admissibles à l'aide financière.

Le **demandeur** doit demander au **médecin vétérinaire**, chaque fois qu'il entreprend un projet admissible au sous-volet 4.1, de préparer et de remplir un **relevé vétérinaire**¹⁰. En plus de ce relevé, le **demandeur** doit s'assurer que le **professionnel de la santé vétérinaire** ayant réalisé le projet remplit un **plan d'accompagnement** relatif au projet admissible pour le thème ciblé.

Aucune démarche supplémentaire n'est requise de la part du **demandeur**.

Obligations du médecin vétérinaire et de l'établissement vétérinaire

Pour être admissible au sous-volet 4.1, le **médecin vétérinaire** doit d'abord s'inscrire au Programme en acheminant au **ministre** le formulaire d'inscription accessible sur la page Internet du Programme.

Le **médecin vétérinaire** doit, chaque fois qu'il entreprend un projet admissible, préparer et remplir un **relevé vétérinaire** ainsi qu'un **plan d'accompagnement**. Les **relevés vétérinaires** et les **plans d'accompagnement** (lorsqu'ils sont requis) doivent être soumis au **ministre** avant la fin du mois suivant le mois pendant lequel le projet a eu lieu, par l'intermédiaire de l'**établissement vétérinaire** à partir duquel le **médecin vétérinaire** a facturé la **prestation de services vétérinaires**. Chaque journée de retard entraîne une pénalité qui réduit le montant d'aide financière payable de 0,2 % jusqu'à concurrence de ce montant total. Les derniers **relevés vétérinaires** doivent être envoyés au plus tard le 30 avril 2028.

Deux transmissions par mois sont permises par **établissement vétérinaire**, et ce, pour l'ensemble des **médecins vétérinaires** ayant émis des factures à partir de cet **établissement vétérinaire** pendant le mois.

La procédure à suivre pour soumettre des **relevés vétérinaires** se trouve sur la page Internet du Programme.

Lors du dépôt d'une demande d'aide financière, le **ministre** transmet un accusé de réception à l'**établissement vétérinaire**. Cet accusé de réception n'accorde aucune garantie de financement et n'entraîne aucune obligation de la part du **ministre**, notamment parce que les **relevés vétérinaires** soumis par l'**établissement vétérinaire** doivent respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans le présent cadre normatif. Si la demande de financement est acceptée, un bordereau de paiement est ensuite envoyé par courriel à l'**établissement vétérinaire** par le **ministre** dans les 30 jours suivant la transmission de l'accusé de réception.

Sous-volet 4.2 – Appui aux projets collectifs visant l'adoption de bonnes pratiques

Objectif spécifique

Accroître l'adoption de **bonnes pratiques** par un accompagnement offert par des **médecins vétérinaires** à un groupe d'**éleveurs** ou à d'autres propriétaires d'**espèces admissibles**.

¹⁰ Le **médecin vétérinaire** peut déléguer certaines activités prévues sur la page Internet du Programme à un autre **professionnel de la santé vétérinaire**, selon les dispositions de la *Loi sur les médecins vétérinaires* (RLRQ, chapitre M-8). Le **médecin vétérinaire** demeure toutefois responsable du déroulement de la visite d'accompagnement.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles :

- les établissements d'enseignement;
- les organismes à but non lucratif qui se consacrent au **transfert de connaissances** pour le secteur agricole et agroalimentaire;
- les **centres d'expertise** en matière de santé et de bien-être des animaux dans le domaine agroalimentaire;
- les **associations d'éleveurs**;
- les **associations de médecins vétérinaires**;
- les **établissements vétérinaires**;
- les **médecins vétérinaires**.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet :

- Les **demandeurs** inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), ainsi que leurs sous-traitants, accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- Les **demandeurs** qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les **demandeurs** qui sont sous le coup d'une ordonnance du **ministre** ou d'un juge, prise en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1);
- Les **demandeurs** qui sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. [1985], chapitre B-3);
- Les ministères, les organismes budgétaires et les sociétés d'État visés aux annexes 1 et 3 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001) ainsi que les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État, et les **entités municipales**.

Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets présentés doivent réunir les conditions suivantes :

- être mis en œuvre et réalisés au Québec;
- prendre la forme d'un accompagnement d'un groupe d'**éleveurs** ou autres propriétaires **d'espèces admissibles** par un **médecin vétérinaire**;
- inclure uniquement des activités liées à un ou plusieurs des thèmes suivants :
 - la biosécurité;
 - le bien-être et la sécurité;
 - la **télé médecine vétérinaire**;
 - l'usage judicieux des médicaments;
 - les problématiques de santé entraînant une utilisation non judicieuse des médicaments;

- les problématiques de santé représentant un risque pour la productivité;
- les problématiques de santé représentant un risque important pour la santé publique ou la santé des cheptels.

Les critères permettant de déterminer si les activités d'accompagnement collectif par thème sont admissibles sont les suivants :

- L'accompagnement vétérinaire collectif constitue un moyen efficace reconnu pour favoriser l'adoption de **bonnes pratiques** par l'**éleveur**.
ET
- Les **bonnes pratiques** adoptées à la suite d'un accompagnement collectif entraînent un impact positif sur la santé et bien-être des cheptels
OU
- Les **bonnes pratiques** adoptées à la suite d'un accompagnement collectif entraînent un impact positif sur la santé publique
OU
- Les **bonnes pratiques** adoptées à la suite d'un accompagnement collectif entraînent un impact positif sur la productivité des entreprises.

Ces critères seront interprétés sous la forme d'une liste d'activités admissibles qui sera affichée sur la page Internet du Programme.

Projets non admissibles

N'est pas admissible un accompagnement vétérinaire offert pour une activité autre que celles incluses dans la liste des activités admissibles qui figure sur la page Internet du Programme et liée à l'**espèce admissible** faisant l'objet de l'accompagnement collectif.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes :

- le **salaire** de la main-d'œuvre qui correspond au temps directement consacré à la réalisation du projet. S'il s'agit de **main-d'œuvre non salariée**, la valeur de la contribution est établie à partir de l'Enquête sur la rémunération globale au Québec de l'Institut de la statistique du Québec;
- les **charges sociales** et les **avantages sociaux** de la main-d'œuvre qui correspondent au temps directement consacré à la réalisation du projet, représentant soit un montant fixe de 26 % du **salaire**, soit une démonstration comptable du **demandeur**;
- les **honoraires professionnels** liés à la réalisation du projet;
- les frais de déplacement et de séjour du **demandeur** conformes aux barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec, à l'exception des déplacements vers un **site d'élevage** admissible au volet 3;
- la location de salles, de terrains ou de bâtiments;
- l'achat ou la location de matériel ou d'équipements;
- les frais liés aux communications, à la publicité et à la diffusion d'information;
- pour la clientèle admissible autre que les universités, les **frais d'administration** n'excédant pas 15 % de la somme des dépenses admissibles susmentionnées;

- pour les universités, les frais indirects de recherche n'excédant pas 27 % du montant total de l'aide financière accordée, à l'exclusion des **frais d'administration** susmentionnés.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- les dépenses antérieures à la date de dépôt de la **demande d'aide financière complète**;
- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- les dépenses liées à l'agrandissement, à la rénovation ou à la construction d'un bâtiment;
- les charges d'exploitation courantes permettant d'assurer un service de base (ex. : entretien normal des bâtiments et des équipements, frais de loyer, connexions Internet et téléphonique);
- le financement et le remboursement d'une créance du **demandeur** ou d'un de ses **partenaires**;
- les dépassements de coût aux fins d'une aide financière supplémentaire;
- la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- les **honoraires professionnels** relatifs au démarchage et à la préparation du formulaire de demande d'aide financière;
- les **honoraires professionnels** qui ne sont pas justes et raisonnables;
- les déplacements vers un **site d'élevage** admissible au volet 3;
- les **honoraires professionnels** du **professionnel de la santé vétérinaire** et les outils d'accompagnement déjà couverts par le sous-volet 4.1.

Sélection des demandes

Les projets sont déposés à la suite de la parution d'une période de dépôt sur la page Internet du Programme. Les périodes de dépôt sont lancées par activité admissible ou pour plusieurs activités admissibles. Un minimum d'une période de dépôt sera lancée pour la durée du Programme. Lors d'une période de dépôt, les projets sont déposés en continu auprès du **ministre** par le **demandeur** responsable de la mise en œuvre du projet. Toute **demande d'aide financière complète** visée par le présent sous-volet, auquel le **demandeur** et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du **ministre** selon les critères suivants :

- la description claire et détaillée du projet;
- la cohérence du projet par rapport à l'objectif du sous-volet et au thème ciblé;
- la faisabilité du projet et la qualité de la démarche;
- l'adéquation des coûts selon l'ampleur des activités;
- la pertinence et le niveau d'expérience et d'expertise de l'équipe de réalisation;
- l'ampleur de la portée collective.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une **contribution non remboursable**. Le taux d'aide financière est de 50 % ou de 90 % des dépenses admissibles en fonction du thème, tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 9 – Aide financière maximale par thème admissible au sous-volet 4.2

Thème d'intervention	Taux d'aide financière
Biosécurité	90 %
Bien-être et sécurité	90 %
<i>Télémedecine vétérinaire</i>	50 %
Usage judicieux des médicaments	90 %
Problématiques de santé entraînant une utilisation non judicieuse des médicaments	50 %
Problématiques de santé représentant un risque pour la productivité	50 %
Problématiques de santé représentant un risque important pour la santé publique ou la santé des cheptels	90 %

L'aide financière accordée dans le cadre du sous-volet 4.2 ne peut excéder 30 000 \$ par projet par *exercice financier*, à l'exception des projets liés à une *problématique de santé animale prioritaire*.

Les projets correspondant à une *problématique de santé animale prioritaire* pourront bénéficier d'une bonification maximale de 10 % de l'aide financière. Le *demandeur* et les *partenaires* peuvent offrir une *contribution en nature* et une *contribution en espèces*.

Modalités de versement

L'aide financière est versée en deux versements :

Tableau 10 – Modalités de versement de l'aide financière du sous-volet 4.2

Versement	Pourcentage de l'aide financière totale	Événement initiateur du versement
Premier versement	50 %	Signature de la convention d'aide financière par les parties.
Dernier versement	50 % ou résiduel de l'aide	Après l'acceptation, par le <i>ministre</i> , de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives en lien avec le projet, dont les données nécessaires à la mesure des indicateurs et à l'appréciation des résultats du Programme (voir la section « Contrôle et reddition de comptes »).

La nature des pièces justificatives et des livrables, en lien avec le projet, à fournir préalablement à chaque versement, est précisée dans la convention d'aide financière établie par le *ministre* et transmise suivant l'acceptation de la demande. Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables, compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées. Elles doivent aussi respecter les termes de cette convention.

Le *demandeur* doit déclarer, avant le dernier versement, la mise à jour du montage financier du projet, dont les sources d'aide publique considérées et citées dans la section « Cumul de l'aide financière publique ».

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le **médecin vétérinaire** doit acheminer au **ministre**, à l'intérieur d'une période de dépôt, le **plan d'accompagnement** dûment rempli en français¹¹ et signé. La procédure à suivre pour soumettre une demande d'aide financière se trouve sur la page Internet du Programme.

Lors du dépôt d'une demande d'aide financière, le **ministre** envoie un accusé de réception au **demandeur**. Dans le cas d'une **demande d'aide financière complète** pour laquelle le **demandeur** et le projet sont admissibles, le **ministre** lui transmet une confirmation de recevabilité. L'accusé de réception et la confirmation de recevabilité n'accordent aucune garantie de financement et n'entraînent aucune obligation de la part du **ministre**, entre autres parce que le **demandeur** et son projet doivent respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans le présent cadre normatif.

Le **ministre** adresse ensuite, par courrier électronique, une lettre au **demandeur** pour l'informer de la décision de financer ou non le projet. Si celui-ci est retenu, le **demandeur** devra signer la convention d'aide financière établie par le **ministre**.

Cumul de l'aide financière publique

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des **entités municipales** qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles, sauf dans le cas des **problématiques de santé animale prioritaires** pour lesquelles le taux d'aide financière peut atteindre un maximum de 100 %.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « **entités municipales** » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Aucune aide financière provenant du **ministère** ne peut être octroyée en sus de l'aide financière octroyée dans le cadre du Programme pour les mêmes dépenses admissibles.

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme¹².

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

¹¹ En vertu de la *Charte de la langue française*, les **demandeurs** doivent communiquer en français avec l'administration publique québécoise. Certaines exceptions y sont toutefois prévues.

¹² Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec et vise à favoriser la réalisation de projets à caractère culturel, social, environnemental, récréotouristique ou économique en compensation des dommages directs et indirects, passés, présents et futurs, causés sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le **demandeur** doit déclarer, à l'occasion de chaque réclamation de paiement, la totalité de l'aide financière provenant des entités mentionnées à la présente section. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent Programme et que le cumul des aides publiques dépasse le taux de cumul limite du Programme, le **demandeur** est tenu de le déclarer au **ministre** ou à son représentant. Il est également tenu de rembourser au **ministre** une somme équivalente à l'excédent du taux de cumul maximal jusqu'à concurrence du montant obtenu en vertu du présent Programme, et ce, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le **ministre**.

Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière

L'octroi de l'aide financière est conditionnel au respect des exigences prévues dans la *Charte de la langue française*.

Pendant la durée de la convention d'aide financière intervenue avec le **ministre** en vertu du Programme, le **demandeur** devra se conformer à toute loi ou à tout règlement applicable, en particulier les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du **ministre**.

Pendant la durée de son inscription au Programme, le **médecin vétérinaire** (ou l'**établissement vétérinaire**) devra se conformer à toute loi ou tout règlement applicable, en particulier les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du **ministre**.

Le **demandeur** correspondant à une **exploitation agricole** doit maintenir son enregistrement pendant toute la durée où une aide financière lui est accordée en vertu de ce Programme.

Le **ministre** se réserve le droit de refuser ou de cesser de verser une aide financière au **demandeur**, ou au **médecin vétérinaire** qui reçoit l'aide financière en son nom, si ce dernier ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un **demandeur** d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Le **ministre** se réserve le droit en tout temps de vérifier auprès des **exploitations agricoles** que le service ayant fait l'objet d'une aide financière a bien été rendu.

Disponibilité des fonds

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale du Québec et, conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), un engagement financier ne peut être pris et n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement. Le **ministre** se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits par volet ou sous-volet.

Contrôle et reddition de comptes

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le **demandeur** doit permettre au représentant du **ministre** ou à une personne dûment autorisée par ce dernier de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres jugées nécessaires ou utiles. Durant cette période, le **demandeur** s'engage à garder tous les documents relatifs au projet financé.

Pour la même durée et aux fins de vérification, le **ministre** peut exiger en tout temps que le **demandeur** fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultats, des pièces justificatives ou des livrables en lien avec le projet.

Minimalement, les indicateurs de résultats qui seront mesurés lors de l'évaluation du Programme sont les suivants :

Volets et objectifs	Indicateurs de résultats
Tous les volets Renforcer la capacité des éleveurs à atténuer de manière durable les impacts collectifs des problématiques de santé et de bien-être des animaux sur la santé des cheptels, la santé publique et la productivité des entreprises.	Nombre et type de projets soutenus. Nombre et type de bénéficiaires du Programme. Pourcentage de projets terminés, en cours, abandonnés et refusés (statuts des projets). Taux de satisfaction de la clientèle à l'égard du Programme. Investissements totaux liés aux projets soutenus, par volets et par sous-volets.
Volet 1 Offrir une prestation de services vétérinaires auprès des exploitations agricoles dans chacune des régions du Québec.	Nombre de médecins vétérinaires et d'employés de soutien, par établissements vétérinaires ciblés participants et en fonction de la durée d'embauche (moins d'un an, entre 1 et 3 ans et plus de 3 ans).
Sous-volet 1.1 Renforcer la prestation de services vétérinaires des établissements vétérinaires ciblés à travers divers projets visant à attirer et à retenir la main-d'œuvre.	Nombre et proportion d' établissements vétérinaires ayant participé au volet 1 et déclarant une amélioration de l'attractivité et de la rétention du personnel.
Sous-volet 1.2 Renforcer la prestation de services vétérinaires auprès des exploitations agricoles ayant une problématique d'accès à ces services.	Nombre de prestations de services vétérinaires soutenues dans les régions reconnues comme ayant une problématique d'accès aux services vétérinaires.
Volet 2 Accroître l'expertise des professionnels de la santé vétérinaire par le développement et le déploiement d'outils et de formations.	Nombre et proportion de professionnels de la santé vétérinaire qui déclarent avoir acquis ou renforcé leurs connaissances grâce aux outils et aux activités développés.
Volet 3 Contribuer à l'accessibilité universelle aux services vétérinaires en finançant le déplacement du médecin vétérinaire vers le site d'élevage d'une exploitation agricole .	Nombre d' exploitations agricoles admissibles ayant reçu au moins une prestation de services vétérinaires d'une durée minimale de 15 minutes et leur étant facturée pour leur site d'élevage . Fréquence des prestations de services vétérinaires , par exploitation agricole et par type de production.

Volet 4 Accroître l'adoption de <i>bonnes pratiques</i> en lien avec la prévention, la surveillance et le contrôle de problématiques de santé et de bien-être animal ciblées, par l'accompagnement et la formation des <i>éleveurs</i> .	Nombre et proportion d' <i>exploitations agricoles</i> déclarant avoir adopté une des <i>bonnes pratiques</i> ciblées, par thème d'intervention.
	Proportion d' <i>exploitations agricoles</i> satisfaites de la qualité des services offerts par les <i>professionnels de la santé vétérinaire</i> dans le cadre de ce volet.
	Fréquence des activités d'accompagnement individuel ou collectif, par <i>exploitation agricole</i> et par type de production.
	Proportion cumulative d' <i>exploitations agricoles</i> admissibles ayant reçu au moins une visite d'accompagnement individuel ou collectif visant l'amélioration collective des pratiques en matière de santé et de bien-être des animaux.
Sous-volet 4.1 Accroître l'adoption de <i>bonnes pratiques</i> par un accompagnement individuel offert à des <i>éleveurs</i> par des <i>professionnels de la santé vétérinaire</i> .	Nombre et la proportion d' <i>exploitations agricoles</i> déclarant avoir amélioré leurs connaissances ou leur capacité de prise de décision à la suite des services vétérinaires reçus, par type de production et par thème.
	Nombre d'activités subventionnées en lien avec la mise en place d'un Programme de certification.
	Nombre d'activités subventionnées en lien avec la soumission d'échantillons dans le cadre d'un Programme d'analyse subventionné.
	Nombre d'activités subventionnées en lien avec la mise en place d'un protocole standardisé pour le bien-être animal lié à un Programme d'assurance qualité.
Sous-volet 4.2 Accroître l'adoption de <i>bonnes pratiques</i> par un accompagnement offert par des <i>médecins vétérinaires</i> à un groupe d' <i>éleveurs</i> ou à d'autres propriétaires d' <i>espèces admissibles</i> .	Nombre de personnes rejointes par type d'activités soutenues.
	Nombre et proportion d' <i>éleveurs</i> qui déclarent avoir acquis ou renforcé leurs connaissances grâce à l'accompagnement reçu de la part de <i>professionnels de la santé vétérinaire</i> .

La nécessité de transmettre ces informations, ainsi que tout autre renseignement spécifique aux projets soutenus, sera prévue et incluse dans la convention d'aide financière et le formulaire d'inscription au Programme, établi par le *ministre*.

Par ailleurs, à la suite ou au cours de sa participation au Programme et pour permettre de mesurer les résultats de celui-ci, le *demandeur*, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du *ministre* ou de son représentant.

Autres dispositions

Visibilité

Le *demandeur* devra souligner la participation du *ministère* lors de toute activité de diffusion ou de mise en valeur du projet. Il devra aussi accepter que le gouvernement du Québec rende publiques la nature générale du projet ou de l'activité et l'aide financière consentie dans le cadre de ce Programme.

Modification du Programme

À la demande du **ministre**, le cadre normatif du Programme et son enveloppe budgétaire peuvent être modifiés sans préavis, en tout ou en partie, par une décision du Conseil du trésor.

Résiliation de l'aide financière

Le **ministre** se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie, et/ou de résilier l'inscription du **demandeur** au Programme pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le **demandeur** cesse substantiellement ou totalement ses activités;
- Le **demandeur** est placé sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), chapitre B-3);
- Le **demandeur**, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux, inexacts ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis du **ministre** mentionnant l'un des motifs précités ou à toute autre date prévue dans cet avis.

De plus, le **ministre** peut résilier l'aide financière si le **demandeur** ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu du Programme et des conventions d'aide financière qui en découlent. Au préalable, le **ministre** devra transmettre un avis au **demandeur** lui enjoignant de remédier au défaut constaté et précisant les correctifs souhaités ainsi que la date limite qu'il doit respecter pour s'y conformer, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement résiliée à l'expiration du délai imposé.

Dans tous les cas, le **ministre** se réserve le droit de suspendre et de réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière en cas de défauts.

L'avis écrit du **ministre** aux fins de résiliation équivaut à une mise en demeure.

Refus, modification ou réduction de l'aide financière

Le **ministre** se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière quand il constate le non-respect de la finalité du Programme ou de toute loi ou de tout règlement applicable. Pour ce faire, le **ministre** adresse un avis au **demandeur** énonçant le motif de refus, de modification ou de réduction.

Le **demandeur** aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le **ministre** considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du **demandeur** et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis du **ministre**, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et durée

Le Programme entre en vigueur à la date d'approbation du Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2028.

Signatures

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de
l'Alimentation,

Original signé

BERNARD VERRET

Date : 27 février 2025

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de
l'Alimentation,

Original signé

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date : 28 février 2025

Annexe 1 : Description des variables incluses dans l'indice de fragilité des établissements vétérinaires

Variable	Code	Description	Indicateur	Échelle de mesure	Source des données	Poids de la catégorie	Poids de la variable
Nombre de médecins vétérinaires	NBRV	Une zone présentant un faible nombre de médecins vétérinaires sera priorisée.	Nombre de médecins vétérinaires dans la zone de 55 km.	Quantitative	Base de données de l'OMVQ (juin 2021)	0,368	0,368
Nombre d'années depuis la première inscription au tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ)	AGEV	Une zone présentant plus de médecins vétérinaires inscrits au tableau de l'OMVQ depuis 25 ans ou plus sera priorisée.	Proportion de médecins vétérinaires inscrits au tableau de l'OMVQ depuis 25 ans ou plus dans la zone de 55 km.	Quantitative	Base de données de l'OMVQ (juin 2021)	0,156	0,078
Genre des médecins vétérinaires	GENV	Une zone présentant plus de femmes inscrites au tableau de l'OMVQ depuis 10 ans ou moins sera priorisée.	Proportion de femmes inscrites au tableau de l'OMVQ depuis 10 ans ou moins dans la zone de 55 km.	Quantitative	Base de données de l'OMVQ (juin 2021)		0,078
Nombre de sites	DENS	Une zone présentant moins de sites d'élevage de bovins laitiers sera priorisée.	Nombre de sites (unités d'évaluation) ayant déclaré un élevage de bovins laitiers dans la zone de 55 km.	Quantitative	Entrepôt de données ministériel (mars 2021)		0,291
Revenu agricole	REVS	Une zone où le revenu agricole est moindre sera priorisée.	Moyenne du revenu agricole pour les exploitants ayant déclaré un revenu associé à l'élevage de bovins laitiers, de bovins de boucherie, d'ovins ou de caprins dans la zone de 55 km.	Quantitative	Entrepôt de données ministériel (mars 2021)	0,416	0,125
Vitalité économique	VITA	Une zone présentant un faible indice de vitalité économique sera priorisée.	Moyenne des indices de vitalité économique des municipalités situées dans la zone de 55 km.	Quantitative	Institut de la statistique du Québec (2018)	0,060	0,060

